

Arrêt

n° 189 362 du 3 juillet 2017
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite, par télécopie, le 30 juin 2017, par X, qui déclare être de nationalité afghane, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et d'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) pris le 24 juin 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 39/82 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 juin 2017 convoquant les parties à comparaître le 30 juin 2017 à 15 h 30.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. KPWAKPWO NDEZEKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. Le requérant, de nationalité afghane, a introduit une demande de protection internationale en Norvège le 30 octobre 2015.

Des informations collectées par la partie défenderesse, cette demande a été rejetée, le requérant introduisant une demande d'asile en France en date du 2 septembre 2016.

A ce titre, le requérant fait valoir en annexe de son recours un document intitulé « *Attestation de demande d'asile procédure Dublin* » décerné par les autorités françaises, et valable jusqu'au 6 mars 2017.

1.3. Le 24 juin 2014, en suite d'un contrôle routier effectué par les services de la police locale de Couvin, la partie défenderesse a pris une ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et une interdiction d'entrée de trois ans (annexe 13sexies).

Il s'agit des actes dont la suspension de l'exécution est demandée, et qui sont motivés comme suit :

- s'agissant de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) : « (...) »

MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

X 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

X Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe / refuse de communiquer son adresse aux autorités.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe / refuse de communiquer son adresse aux autorités.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe / refuse de communiquer son adresse aux autorités.

(...) ».

- s'agissant de l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) : « (...) »

MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que:

☒ 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou;

☐ 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

Il existe un risque de fuite, car il n'a pas d'adresse officielle en Belgique.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux, parce que:

Article 74/11, § 1er, alinéa 2:

☒ aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou

☐ l'obligation de retour n'a pas été remplie

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée.

(...) ».

2. Recevabilité et questions préalables

2.1. La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

2.2. Par le recours dont le Conseil est saisi en la présente cause, le requérant sollicite la suspension d'extrême urgence de l'exécution, d'une part, de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et, d'autre part, de la décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies), pris et notifiés le 24 juin 2017. Le recours vise donc deux actes.

Il convient de rappeler que ni les dispositions de la loi précitée du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1er, 2°, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil de céans la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Une requête unique dirigée contre plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, le recours sera en principe considéré comme recevable uniquement en ce qu'il est dirigé contre l'acte mentionné en premier lieu dans la requête.

Cependant, si les actes juridiques attaqués présentent un intérêt différent pour le requérant, le recours sera censé être dirigé contre la décision la plus importante ou principale.

En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

En l'occurrence, il ressort de l'article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 que la décision d'interdiction d'entrée assortit nécessairement un ordre de quitter le territoire. De surcroît, en l'espèce, le deuxième acte dont la suspension de l'exécution est demandée, soit la décision d'interdiction d'entrée, se réfère expressément à l'ordre de quitter le territoire dont la suspension de l'exécution est également demandée, par l'indication selon laquelle « *La décision d'éloignement du 24/06/2017 est assortie de cette interdiction d'entrée* », et les éléments essentiels de ces décisions s'imbriquent de telle manière qu'il s'indiquerait, dans l'hypothèse de recours distincts, de statuer par un seul arrêt pour éviter la contradiction entre plusieurs arrêts.

Il s'en déduit que les actes, dont la suspension de l'exécution est demandée, sont connexes.

2.3. Le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour connaître d'un recours contre une décision de privation de liberté qui n'est susceptible que d'un recours auprès de la Chambre du conseil du tribunal correctionnel compétent, en vertu de l'article 71 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Il résulte de ce qui précède qu'en ce qui concerne l'annexe 13septies, le présent recours n'est recevable qu'à l'égard du seul ordre de quitter le territoire.

3. L'examen du recours en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies)

3.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2. Première condition : l'extrême urgence

a.- L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 3.1, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erblière A.S.B.L./Belgique, § 35).

b.- L'appréciation de cette condition

Lors de l'audience, l'extrême urgence n'est pas contestée par la partie défenderesse.

En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement, dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

3.3. Deuxième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

a.- L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1^{er} décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH »), ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la condition du préjudice grave difficilement réparable est, entre autre, remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (articles 2, 3, 4, alinéa 1^{er} et 7 de la CEDH).

b.- L'appréciation de cette condition

b.1. Dans sa requête, la partie requérante invoque, au titre de préjudice grave difficilement réparable, qu'il ressort « [...] de l'exposé des faits et des pièces produites par le requérant qu'il a déposé en France une demande de protection internationale qui n'a pas encore fait l'objet d'une décision définitive et dès lors, il peut dans l'état actuel de son dossier se considérer comme demandeur d'asile avec cette conséquence que le risque de préjudice irréparable qu'il fait valoir dans ses motifs de demande d'asile et qu'il lie à sa qualité de candidat réfugié paraît établi; Il est ressortissant de l'Afghanistan et son refoulement dans ce pays l'exposera au risque d'atteinte à sa vie ou d'y subir des traitements inhumains ou dégradants, en raison de la situation sécuritaire prévalant actuellement dans son pays; [...] ». Elle affirme en conséquence que l'exécution de la décision attaquée causerait un préjudice grave et difficilement réparable et entraînerait une violation de l'article 3 de la CEDH.

b.2.1.1. En l'occurrence, le Conseil relève qu'il ressort de la pièce annexée à la requête que le requérant a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités françaises en date du 2 septembre 2016. Le requérant produit à cet effet un document intitulé « *Attestation de demande d'asile procédure Dublin* ».

Il apparaît, par ailleurs, des éléments présents au dossier administratif, que le requérant a introduit une première demande de protection internationale en Norvège le 30 octobre 2015 et que cette procédure s'est clôturée négativement. La lecture des informations présentes au dossier administratif laissent apparaître que, par la suite, le requérant est passé par l'Allemagne pour ensuite se diriger vers la France, et y introduire la demande précitée.

Depuis lors, il ressort de l'exposé des faits de la requête que le requérant a résidé en France, celui-ci étant contrôlé sur le territoire du Royaume, sans titre de séjour, en date du 24 juin 2017.

En outre, le dossier administratif ne contient aucun élément permettant de connaître les démarches qui, conformément au Règlement Dublin III, auraient pu être accomplies par la France, saisie de la demande de protection internationale d'un requérant dont elle n'ignore pas qu'il a déjà introduit précédemment une telle demande dans un autre Etat membre.

Pour sa part, dans le cadre de l'exécution de la décision querellée, l'État belge a effectué différentes démarches dont notamment, la prise d'empreintes du requérant, des recherches dans le registre EURODAC, ainsi qu'une demande de reprise en charge adressée aux autorités norvégiennes en application de l'article 18.1, b, du Règlement Dublin III précité, le 30 juin 2017.

b.2.1.2. Au regard de la nature du risque de préjudice grave difficilement réparable invoqué, fondé sur un grief fondamental tiré de l'article 3 de la CEDH, la question qui se pose en l'espèce est de déterminer dans quelle mesure, à ce stade de la procédure, le requérant risque effectivement, au vu de sa qualité de demandeur d'asile, d'être refoulé ou expulsé vers son pays d'origine, l'Afghanistan.

Tout d'abord, le Conseil rappelle que le Règlement Dublin III précité est applicable aux Etats membres de l'Union européenne ainsi qu'aux quatre pays associés, dont la Norvège. Dans ce cadre, le Conseil souligne que le considérant 39 précise que ledit Règlement « *vise à assurer le plein respect du droit d'asile garanti par l'article 18 de la charte [lire la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne] ainsi que des droits reconnus par ses articles 1^{er}, 4, 7, 24 et 47* », à charge pour les Etats concernés d'appliquer ledit Règlement en conséquence. L'article 18 de la charte visée ci-avant prescrit que « *[l]e droit d'asile est garanti dans le respect des règles de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés et conformément au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne [...]* ».

Ensuite, le Conseil relève que l'article 18.1, b, dudit Règlement, précise que : « *1. L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de : [...] b) reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre État membre [...]* », ce qui est le cas en l'espèce, et n'est pas contesté par la partie requérante. A ce titre, comme rappelé *supra*, l'État belge a adressé aux autorités norvégiennes une demande de reprise en charge du requérant le 30 juin 2017.

Le Conseil rappelle enfin le principe de non refoulement consacré par l'article 33, § 1^{er}, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relatif aux statuts des réfugiés, selon lequel « *aucun des Etats contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié [et, par extension, un demandeur d'asile] sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques* ».

b.2.1.3. A l'audience, la partie défenderesse expose que les obligations qui découlent du respect des dispositions de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés - dont l'article 33, § 1^{er}, précité - seront respectées du fait de l'application en l'espèce du Règlement Dublin III, cette procédure initiée par l'État belge représentant une garantie pour le requérant, eu égard à sa qualité de demandeur d'asile, de ne pas être refoulé ou expulsé vers l'Afghanistan.

Quant à elle, la partie requérante n'expose aucun élément concret de nature à remettre en cause les constats que tire la partie défenderesse de la mise en œuvre de la procédure fondée sur le Règlement Dublin III pour déterminer l'Etat responsable du traitement de la demande de protection internationale du requérant (qu'il s'agisse de la Norvège ou de la France en l'occurrence).

Le Conseil note encore que la partie requérante ne fait valoir aucun grief particulier dans le cas d'une reprise en charge par les autorités norvégiennes ou les autorités françaises en application du même Règlement.

Au vu de ce qui précède, et plus spécifiquement des obligations internationales pesant sur l'Etat belge à l'égard du requérant dont la qualité de demandeur d'asile n'est pas remise en cause, le Conseil considère que les démarches effectuées à ce stade, dont notamment la procédure initiée à l'égard des autorités norvégiennes, constitue une garantie suffisante pour le requérant de ne pas être refoulé ou expulsé vers l'Afghanistan.

Partant, la partie requérante n'établit nullement, en l'espèce, un risque de violation de l'article 3 de la CEDH.

b.3. Il résulte de l'ensemble des considérations qui précèdent que l'une des conditions prévues pour prononcer la suspension de l'acte attaqué n'est pas remplie, à savoir l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable, en telle sorte que le présent recours doit être rejeté.

4. L'examen du recours en ce qu'il vise la décision d'interdiction d'entrée (annexes 13 sexies)

La requête est quant à elle soumise à l'article 39/82, § 1er, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Bien que les délais spécifiques prévus à l'article 39/82, § 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne lui soient pas applicables dès lors que l'acte attaqué ne consiste pas en une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente, il n'en demeure pas moins que le requérant doit justifier le recours à la présente procédure d'extrême urgence par une imminence du péril.

A cet égard, il convient de rappeler que la demande de suspension d'extrême urgence vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi précitée du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, *L'Erblière A.S.B.L./Belgique*, § 35).

En l'espèce, dans une rubrique intitulée « *L'extrême urgence* », le requérant fait valoir ce qui suit :

*« Il est notifié le 24/06/2017 au requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement dont copie est produite dans les pièces inventoriées du requérant;
A la même date, il est conduit et détenu actuellement au centre 127bis de Steenokkerzeel, à l'effet justement d'exécuter son refoulement effectif vers son pays d'origine;*

Dans ces conditions, il y a bien extrême urgence que le requérant soit effectivement forcé par les agents de l'Office des étrangers d'embarquer dans un prochain avion en partance pour son pays;

Il est ainsi avéré que l'autorité administrative procédera sûrement au refoulement imminent et effectif du requérant;

Dans ces conditions, il y a lieu d'admettre que l'extrême urgence est établie et incontestée ».

Au titre de préjudice grave difficilement réparable, il précise ce qui suit :

« En l'espèce, il résulte de l'exposé des faits et des pièces produites par le requérant qu'il a déposé en France une demande de protection internationale qui n'a pas encore fait l'objet d'une décision définitive et dès lors, il peut dans l'état actuel de son dossier se considérer comme demandeur d'asile avec cette conséquence que le risque de préjudice irréparable qu'il fait valoir dans ses motifs de demande d'asile et qu'il lie à sa qualité de candidat réfugié paraît établi;

Il est ressortissant de l'Afghanistan et son refoulement dans ce pays l'exposera au risque d'atteinte à sa vie ou d'y subir des traitements inhumains ou dégradants, en raison de la situation sécuritaire prévalant actuellement dans son pays;

Le requérant produit à l'appui de son recours les preuves justificatives de sa demande d'asile en cours auprès des autorités françaises;

Il dépose également le dernier rapport 2016/17 de AMNESTY INTERNATIONAL sur la situation sécuritaire et politique en Afghanistan indiquant que :

"L'intensification du conflit a entraîné des atteintes généralisées aux droits humains. Des milliers de civils ont été tués, blessés ou déplacés par les violences tandis que l'insécurité persistante restreignait l'accès à l'éducation et à la santé, entre autres services. Si la majorité des pertes civiles ont été le fait d'attaques menées par des groupes insurgés, les forces gouvernementales ont aussi tué et blessé des civils";

Dès lors, l'éloignement du requérant dans son pays d'origine dans ces conditions est de nature à violer l'article 3 de la CEDH;

Il résulte de ce qui précède que le préjudice grave difficilement réparable est ainsi établi en cas d'exécution de la décision attaquée;

Le préjudice grave est par ailleurs établi en raison du caractère sérieux des moyens d'annulation ;

Les faits et circonstances vantés ci-dessus justifient bien la suspension de l'exécution des décisions attaquées; ».

Le Conseil relève tout d'abord que l'extrême urgence telle qu'exposée ci-dessus et dans le cadre de l'exposé de son risque de préjudice grave et difficilement réparable découle de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire et non de la décision d'interdiction d'entrée de deux ans. De plus, le requérant ne démontre pas que l'imminence du péril allégué ne pourrait être prévenue efficacement par la procédure en suspension ordinaire, compte tenu du délai de traitement d'une telle demande qui, en vertu de l'article 39/82, § 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980, est de trente jours.

Il rappelle, sur ce point, qu'il est de jurisprudence administrative constante que le requérant « doit apporter la démonstration que la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué, en tenant compte de la possibilité d'introduire en cours d'instance une demande de mesures provisoires d'extrême urgence (...), les deux demandes étant alors examinées conjointement » (en ce sens Conseil d'Etat, 141.510, 141.511 et 141.512 du 2 mars 2005).

En outre, le Conseil observe que l'article 74/12, § 1er, de la loi précitée du 15 décembre 1980 prévoit que « Le ministre ou son délégué peut lever ou suspendre l'interdiction d'entrée pour des raisons humanitaires. Lorsque deux tiers de la durée de l'interdiction d'entrée sont expirés, le ressortissant d'un pays tiers peut demander la suspension ou la levée de l'interdiction d'entrée pour des motifs professionnels ou d'études (...) », de sorte que le délai fixé par la loi n'est de deux tiers que pour une circonstance précise, à savoir la suspension ou la levée de l'interdiction d'entrée pour des motifs professionnels ou d'études.

Partant, le Conseil considère que le requérant n'établit nullement l'imminence du péril auquel la décision d'interdiction d'entrée du 24 juin 2017 l'exposerait, ni ne démontre en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué.

Partant, une des conditions pour se mouvoir selon la procédure en extrême urgence n'est pas remplie, le requérant pouvant agir pour ce faire dans le cadre d'une demande de suspension selon la procédure ordinaire.

Il en résulte que l'extrême urgence n'est pas établie en l'espèce en telle sorte que la demande de suspension est irrecevable à l'encontre de l'interdiction d'entrée.

5. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera examinée, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois juillet deux mille dix-sept par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD